

Arrêt

n° 123 655 du 8 mai 2014
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2014, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 novembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F.ROLAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 11 juillet 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge, et le 28 novembre 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 11/07/2013 en qualité de conjoint de belge (de Madame [L.H.] [...] l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Si Monsieur [B.] a produit la preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et la preuve que son épouse dispose d'un logement décent, il n'a pas démontré que les revenus de Madame [L.] satisfont aux conditions de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'Art 40ter de la loi du 15/12/1980. En effet, cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale (1089,82€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€). Or, les allocations de chômage de madame [L.] atteignent tout au plus 1208,52€. En outre, rien n'établit dans le dossier que ces allocations sont suffisantes pour répondre aux besoins du ménage (oyer de 650€, charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, assurances et taxes diverses...). Par conséquent, la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose d'une revenu suffisant au sens de l'art 40ter et de l'art 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'interessé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des article [sic] 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de son principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du devoir de prudence, de précaution et de minutie ainsi que de l'erreur manifeste d'appreciation ».

2.2. Dans une seconde branche du moyen unique, la partie requérante rappelle l'énoncé de l'article 40 ter, alinéa 2, de la Loi ainsi que celui de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi. Elle soutient ensuite qu' « Il ressort de l'économie de ces dispositions légales que, dans son examen des moyens de subsistance du ressortissant belge, l'administration ne peut s'arrêter au constat que ses revenus sont inférieurs à 120% du R.I.S. - seuil de revenus au-delà duquel la condition est réputée remplie - mais doit poursuivre son analyse plus avant et procéder à une évaluation plus poussée du caractère suffisant ou non de ces moyens de subsistance en fonction de l'ensemble des éléments du dossier et des besoins du ménage ». Elle ajoute que le non-respect de cette exigence par la partie défenderesse a déjà été sanctionné dans l'arrêt n° 78.662 du 30 mars 2012 du Conseil de céans et considère qu'il y a lieu de s'y référer.

Elle argue ensuite qu'il n'appert nullement de la motivation de la décision querellée que, « [...] dans l'évaluation des moyens de subsistance du conjoint belge à laquelle les articles 40ter, alinéa 2 et 42, §1^{er} de la [Loi] l'astreignent, la partie défenderesse, une fois posé le constat de l'infériorité de ses revenus par rapport au seuil de 120% du R.I.S., ait déterminé, en fonction des besoins propres du ménage, les moyens de subsistance nécessaires pour lui permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ». Elle reproche en substance à la partie défenderesse de s'être bornée « [...] à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs ».

En conséquence, elle considère que la motivation de la décision querellée est lacunaire et qu'elle « [...] méconnait manifestement l'exigence mise à la charge de l'administration par les articles 40ter, alinéa 2 et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la [Loi] », méconnaissant ainsi « [...] les principes généraux de bonne administration visés dans le présent moyen sinon commis une erreur manifeste d'appreciation dans son évaluation des moyens de subsistance du conjoint belge du requérant ». Elle se réfère sur ce point à l'arrêt n° 88.251 du 26 septembre 2012 [sic] du Conseil de céans.

3. Discussion

3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée disposent respectivement « *Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle* » et que « *La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate* ». L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne ensuite qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit enfin quant à lui que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que *rien n'établit dans le dossier que ces allocations sont suffisantes pour répondre aux besoins du ménage* « [...] (loyer de 650€, charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, assurances et taxes diverses...) ». Le Conseil relève toutefois qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « [...] des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs, excepté en ce qui concerne le montant du loyer mensuel.

De plus, la motivation de la décision querellée ne permet dès lors pas à la partie requérante de comprendre pourquoi en l'espèce, le requérant « [...] ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art 40 *ter* et de l'art 42 § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi du 15 décembre 1980 ».

3.3. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi et a manqué à son obligation de motivation.

3.4. En termes de note d'observations, la partie défenderesse se borne à arguer que « [...] le requérant reste en défaut de préciser quels auraient été les documents et autres éléments concrets, objectivement vérifiables, à l'exception de son dossier, qui eussent dû être pris en considération par la partie adverse,

se contentant d'affirmations générales et stéréotypées », lequel argument n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

3.5. Partant, le premier grief du moyen unique pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner la première branche de ce moyen qui, à la supposer fondée, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 novembre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES, Greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

C. CLAES C. DE WREEDE